Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/12/2024 - 22121 - 2021 B 03735 - 902 335 082 - DES-INVEST

DES-INVEST
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 3 300 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 RUE JOSEPH DELTEIL
34830 JACOU
902 335 082 RCS MONTPELLIER

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Baptiste DESGENETEZ
Propriétaire de 1 650 parts sociales en pleine propriété
Ci 1 650 parts

Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ
Propriétaire de 1 650 parts sociales en pleine propriété
Ci 1 650 parts

TOTAL3 300 parts

Seuls associés de la Société DES-INVEST et intervenant conformément à l'article 16.4 des statuts,

APRES AVOIR RAPPELE :

Qu'ils envisagent d'augmenter le capital de la Société DES-INVEST par réalisation des apports en nature suivants :

- Apport par Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ de la pleine propriété de 510 parts sociales numérotées de 1 à 510 inclus,
- Apport par Monsieur Baptiste DESGENETEZ de la pleine propriété de 490 parts sociales numérotées de 511 à 1 000 inclus,

qu'ils détiennent dans le capital de la Société ABD DISTRI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est sis à LE CRES (34920) – Route de Jacou – CD 112 Lieudit Maumarin, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 893 652 297,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Décision et réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant de 176 363 euros, pour le porter de 3 300 euros à 179 663 euros par l'émission de 176 363 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 3 001 à 176 363 inclus, émises au prix unitaire de 1,10 euros, soit avec une prime d'émission de 0,10 euro par part, soit une prime d'émission totale de 17 636,30 euros,

Paraphe AD
Paraphe BD

- Mise à jour de l'article 1 « Forme » des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 6 « APPORTS » et de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Société GELAS AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 13 septembre 2024 et du contrat d'apports en date du 13 septembre 2024 aux termes duquel il a été fait apports à la Société DES-INVEST des biens suivants :

- Apport par Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ des 510 parts sociales numérotées de 1 à 510 inclus, qu'elle détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, décrite ci-avant, ledit apport évalué à la somme globale de 98 939,50 euros,

- Apport par Monsieur Baptiste DESGENETEZ des 490 parts sociales numérotées de 511 à 1 000 inclus, qu'il détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, décrite ci-avant, ledit apport évalué à la somme globale de 95 059,80 euros,

approuvent à l'unanimité ces apports ainsi que leur évaluation.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 123-107, 3° du Code de commerce, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER au moins huit jours avant la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apports, décident à l'unanimité, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS (176 363) euros pour le porter de TROIS MILLE TROIS CENTS (3 300) euros à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (179 663) euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 176 363 parts sociales nouvelles numérotées de 3 001 à 179 663 inclus, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, émises au prix global de 193 999,30 euros, soit avec une prime d'émission totale de 17 636,30 euros, intégralement libérées et attribuées comme suit :

- **QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (89 945) parts sociales d'UN (1) euro chacune,** numérotées de 3 301 à 93 245 inclus, en rémunération de l'apport des 510 parts sociales numérotées de 1 à 510 inclus de la Société ABD DISTRI,
- **QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (86 418) parts sociales d'UN (1) euro chacune**, numérotées de 93 246 à 179 663 inclus, en rémunération de l'apport des 490 parts sociales numérotées de 491 à 1 000 inclus de la Société ABD DISTRI.

Les 176 363 parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de mettre à jour, avec effet à la date de ce jour, l'article 1 « Forme » des statuts comme suit :

> ***« ARTICLE 1. FORME***
>
> *La présente Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.*
>
> *Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.*
>
> *La société a été transformée en société à responsabilité limitée par décisions unanimes des associés en dernière date du 06 juin 2024. »*

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité d'ajouter un paragraphe à la fin de l'article 6 des statuts relatifs aux apports et de modifier l'article 7 relatif au capital social, avec effet à la date de ce jour, ainsi qu'il suit :

> ***ARTICLE 6 - APPORTS***
>
> ***« 6.2** Suivant décisions unanimes des associés prises par acte SSP en date du 29 octobre 2024 et faisant suite aux apports suivants :*
>
> *- Apport par Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ des 510 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LE CRES (34920) – Route de Jacou – CD 112 Lieudit Maumarin et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 893 352 297, ledit apport évalué à la somme globale de 98 939,50 euros,*
>
> *- Apport par Monsieur Baptiste DESGENETEZ des 490 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, décrite ci-avant, ledit apport évalué à la somme globale de 95 059,80 euros,*
>
> *le capital social a été augmenté de 176 663 euros pour être porté de 3 300 euros à 179 663 euros par création de 176 363 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 301 à 93 245 inclus et de 93 246 à 179 663 inclus d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 1,10 euro, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,10 euro et entièrement libérées. »*

> ***« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***
>
> *Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (179 663) euros.*
>
> *Il est divisé en CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (179 663) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :*

Paraphe AD

Paraphe BD

- A Monsieur Baptiste DESGENETEZ *88 068 parts*
88 068 parts sociales numérotées de 1 à 1 650 inclus et de 93 246 à 179 663 inclus

*- **A Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ*** *91 595 parts*
91 595 parts sociales numérotées de 1 651 à 3 300 inclus et de 3 301 à 93 245 inclus.

TOTAL *179 663 parts »*

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait des présentes et/ou des actes subséquents, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Le présent acte sera reporté à sa date au registre des délibérations, l'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

* * *

ACTE DEMATERIALISE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme Docusign, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant aux soussignés de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Monsieur Baptiste DESGENETEZ	Signé par : Baptiste DESGENETEZ 0BD0EBA898D54C0...
Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ	Signé par : Anais DESGENETEZ 86FD96564EF543F...

DES-INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 179 663 euros
Siège social : 3 Rue Joseph Delteil
34830 JACOU
902 335 082 RCS MONTPELLIER

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2024

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Baptiste DESGENETEZ

Signé par :
Baptiste DESGENETEZ
0BD0EBA898D54C0...

LE SOUSSIGNE,

- **Monsieur Baptiste DESGENETEZ**, né le 11 juin 1990 à Caen, de nationalité française, demeurant 3, rue Joseph Delteil, à Jacou (34830), marié sous le régime de la séparation des biens ;

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

Paraphe
BD

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **DES-INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations majoritaires ou minoritaires directes ou indirectes dans toutes entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion, l'administration et la disposition de ses participations par tout moyen de droit approprié ;
- la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers que la Société se propose d'acquérir en pleine propriété ou en démembrement (ou apporté à la Société) ;
- la propriété, la gestion, la location et plus généralement l'exploitation de tous biens ou droits mobiliers que la Société se propose d'acquérir en pleine propriété ou en démembrement (ou apporté à la Société) ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit ou prêt, avec garanties hypothécaires destinés au financement de l'acquisition d'actifs ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la Société ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 3, rue Joseph Delteil, à Jacou (34830).

Paraphe BD

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été fait l'apport en numéraire suivant :

- Par Monsieur Baptiste DESGENETEZ.....trois mille trois cents euros (3.300 €)

En rémunération de cet apport, il a été émis trois mille trois cents (3.300) actions de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Baptiste DESGENETEZ déclare que les sommes apportées ont le caractère de biens propres.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon qu'une somme totale de trois mille trois cents euros (3.300 €), représentant 100% de l'apport en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.2 Suivant décisions unanimes des associés prises par acte SSP en date du 29 octobre 2024 et faisant suite aux apports suivants :

- Apport par Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ des 510 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LE CRES (34920) – Route de Jacou – CD 112 Lieudit Maumarin et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 893 352 297, ledit apport évalué à la somme globale de 98 939,50 euros,

- Apport par Monsieur Baptiste DESGENETEZ des 490 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société ABD DISTRI, décrite ci-avant, ledit apport évalué à la somme globale de 95 059,80 euros,

le capital social a été augmenté de 176 663 euros pour être porté de 3 300 euros à 179 663 euros par création de 176 363 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 301 à 93 245 inclus et de 93 246 à 179 663 inclus d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 1,10 euro, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,10 euro et entièrement libérées.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (179 663) euros**.

Il est divisé en **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (179 663) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale chacune**, intégralement libérées et réparties comme suit :

Paraphe BD

- A Monsieur Baptiste DESGENETEZ 88 068 parts
88 068 parts sociales numérotées de 1 à 1 650 inclus et de 93 246 à 179 663 inclus

- A Madame Anaïs ESCUROUX épouse DESGENETEZ 91 595 parts
91 595 parts sociales numérotées de 1 651 à 3 300 inclus et de 3 301 à 93 245 inclus.

TOTAL 179 663 parts

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 18 et suivants ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et, le cas échéant, conformément aux stipulations des accords extra statutaires liant les associés de la Société.

10. CESSION / TRANSMISSION DES ACTIONS ET AGREMENT

10.1 Cession et transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles dans le respect des stipulations des Statuts et des stipulations prévues dans tout accord extra statutaire conclu, le cas échéant, entre tout associé de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers (à l'exception des transferts au profit des ayants droit à titre gratuit, onéreux ou dans le cadre de dévolution successorale qui seront réputés effectués librement) et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

Paraphe BD

10.2 Agrément

Toutes cessions d'actions autres que celles intervenant librement par application des stipulations de l'article 11.1 des présents Statuts nécessitent l'agrément préalable des associés, le cas échéant, statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

(a) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président et contenir nécessairement les informations suivantes :

- l'identité du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ainsi que pour les personnes morales toute information nécessaire à l'identification de la/les personne(s) qui la contrôle(nt) directement ou indirectement ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix unitaire des actions offert de bonne foi par le cessionnaire aux termes d'une offre ferme et irrévocable du cessionnaire ou, si la cession ne constitue pas une vente contre paiement d'un prix payable exclusivement en numéraire, la valorisation en numéraire des actions de la Société retenue par le cessionnaire pour émettre son offre ferme et irrévocable ; et
- les principaux termes, conditions et modalités de la cession envisagée.

(b) Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

(c) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par la collectivité des associés n'ont pas à être motivées.

(d) En cas d'agrément par la collectivité des associés, le cédant peut réaliser librement la cession des actions dans les conditions notifiées par lui dans la demande d'agrément visée à l'article 11.2(a) des présents Statuts. La réalisation de la cession devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mentionnée à l'article 11.2(b) des présents Statuts.

(e) A défaut de réalisation de la cession dans le délai mentionné à l'article 11.2(d) des présents Statuts, l'agrément est frappé de caducité.

(f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir l'intégralité des actions du cédant par un tiers agréé selon la procédure prévue aux articles 11.2(a) et suivants des présents Statuts. A défaut, le projet de cession initialement notifié par le cédant conformément à l'article 11.2(a) des présents Statuts sera réputé agréé.

(g) En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce.

(h) Le prix d'acquisition des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur la fixation du prix d'acquisition, le prix sera déterminé par un expert, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Paraphe
BD

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

13.1 Désignation

La Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant permanent est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

Paraphe
BD

13.2 Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés (ou un acte sous seing privé d'associés) de la Société prise à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. De même, le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sous réserve d'un juste motif, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf disposition contraire d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieure à trois mois, l'associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par les présents Statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou au Directeur Général de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

13.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 18 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Paraphe
BD

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14. DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation et révocation

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

14.2 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.µ

15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Pluralité d'associés

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président et/ou le Directeur Général, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, les associés détenant plus de 10% des droits de vote ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés détenant plus de 10% des droits de vote, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que l'associé, le Président ou le Directeur Général associé qui serait partie à une telle convention ne prendra pas part au vote.

Paraphe
BD

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

15.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision soumise à une décision collective des associés dans les mêmes conditions et formes que l'associé unique ou les associés.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

17. DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.1 Décisions devant être prises collectivement

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'émission des valeurs mobilières ;
- constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime de scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de stipulations statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;

Paraphe BD

– la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale; et

– en cas de pluralité d'associés, l'approbation ou le refus des conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président sous réserve des stipulations qui suivent.

17.2 Règles de quorum

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sur première convocation (pour les assemblées) puis quarante pour cent (40 %) sur seconde convocation (pour les seules assemblées).

17.3 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
Il en va ainsi des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce (modification, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels, les bénéfices ou la transformation en une société d'une autre forme) et des décisions listées à l'article 18.1.

18. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Pluralités d'associés

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Paraphe
BD

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce. Le commissaire aux comptes est informé, et en même temps que les associés et dans les mêmes conditions, de toute décision à prendre par les associés.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique tel que les courriels) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu représentent au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20 ci-après.

Paraphe BD

3. Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

4. Acte sous seing privé ou notarié

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit par le registre des procès-verbaux.

Le commissaire aux comptes sera informé de toutes les décisions à prendre conformément au présent article.

19. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Paraphe
BD

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

22. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Paraphe BD

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

23.2 Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété des actions et en cas de décision de distribution, les sommes distribuées sont réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de la façon suivante :

- les sommes distribuées issues du résultat du dernier exercice social clos ou du poste de « Report à nouveau » : au profit de l'usufruitier ;
- les sommes distribuées issues des réserves : au profit du nu-propriétaire.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Paraphe
BD

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

25. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et en cas de décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII – CONTESTATIONS

27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe BD